

**SIVOM DU PAYS VIGANAIS**  
**SÉANCE DU 27 DECEMBRE 2012**

**COMPTE RENDU DÉLÉGUÉS**

Le Comité Syndical du SIVOM du Pays Viganais s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Daniel CARRIERE, le 27 décembre 2012 à 10h30, salle de réunion de la Maison de l'Intercommunalité au Vigan.

**01 – BUDGET ASSAINISSEMENT – VIREMENT DE CREDIT N° 2**

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical qu'afin de pouvoir honorer le paiement de certaines factures d'ici la fin de l'année, il convient de procéder à un virement de crédit qui s'établit de la façon suivante :

Dépenses d'exploitation

Imputation	Libellé	Montant
023	Virement à la section d'investissement	-8 700,00 €
012-6215	Personnel affecté	15 700,00 €
011-6378	Autres taxes et redevances	-10 350,00 €
65-658	Charges diverses de gestion courante	13 371,00 €
66-66111	Intérêts	-6 866,00 €
66-66112	Intérêts courus non échus	2 666,00 €
67-673	Titres annulés sur ex. antérieur	5 000,00 €
	TOTAL	10 821,00 €

Recettes d'exploitation :

Imputation	Libellé	Montant
70-7061	Redevance assainissement collectif	8 921,00 €
77-773	Mandats annulés sur ex. antérieur	750,00 €
77-778	Autres produits exceptionnels	1 150,00 €
	TOTAL	10 821,00 €

Dépenses d'investissement :

Imputation	Libellé	Montant
16-1687	Autres dettes	-8 700,00 €
	TOTAL	-8 700,00 €

Recettes d'investissement :

Imputation	Libellé	Montant
021	Virement de la section d'exploitation	-8 700,00 €
	TOTAL	-8 700,00 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

AUTORISE le virement de crédit n°2 du budget assainissement, comme énoncé ci-dessus,  
 AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

## **02 – BUDGET ASSAINISSEMENT – TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2013**

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que le budget assainissement M49 doit s'équilibrer de lui-même en fixant ses tarifs.

Ces derniers se décomposent de la manière suivante :

Pour le service assainissement collectif :

- Une partie proportionnelle au m<sup>3</sup> facturé
- Une partie fixe par compteur
- Une surtaxe permettant d'assurer les travaux d'investissement

Pour le service assainissement non collectif :

- Visite de contrôle de l'existant
- Instruction des systèmes neufs ou à réhabiliter

Suite à la modification du taux de TVA de 5,5 % à 7,00 %, il convient de modifier les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à savoir :

- Partie proportionnelle = 0,79 € TTC
- Partie fixe = 43,00 € TTC
- Surtaxe = 0,40 € TTC

Pour le service assainissement non collectif, les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013, sont les suivants :

- Visite de contrôle de l'existant = 150,00 € TTC
- Instruction des systèmes neufs ou à réhabiliter = 150,00 € TTC

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE l'application des nouveaux tarifs comme énoncé ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013,  
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

## **03 – TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président présente aux délégués, le tableau des effectifs mis à jour au 19 décembre 2012 en fonction des mouvements et des créations de postes nécessaires.

<b>IV - ANNEXE</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS ETAT DU PERSONNEL AU 1/1/N (Année N)</b>	<b>C1</b>

**C1 - ETAT DU PERSONNEL AU 19/12/2012**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	Dont: TEMPS NON COMPLET
SECRETAIRE DE MAIRIE	A	6	6	4
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	
<b>TECHNIQUE (2)</b>				
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	C	2	2	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1ère CLASSE	C	1	1	
<b>SOCIALE(3)</b>				
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MAT 1ère	C	1	1	1
AGENT SPECIALISE DES ECOLES MAT PRINCIPAL 2ème CL	C	1	0	
<b>MEDICO-SOCIALE(4)</b>				
<b>MEDICO-TECHNIQUE(5)</b>				
<b>SPORTIVE (6)</b>				
<b>CULTURELLE (7)</b>				
<b>ANIMATION (8)</b>				
<b>POLICE MUNICIPALE (9)</b>				
<b>EMPLOIS NON CITES(10)</b>				
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4+5+6+7+8+9+10)</b>		12	11	7

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(2) Catégories : A, B ou C.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE cette décision

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires.

**04 – REGIME INDEMNITAIRE**

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président présente au Comité Syndical le nouveau régime indemnitaire pour les agents pour l'année 2013.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Ont fixé les modalités et les butoirs applicables en matière indemnitaire dans la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 fixe le nouveau régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (**IHTS**) susceptibles d'être accordées aux personnels territoriaux.

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'administration et de technicité (**IAT**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, prévoit la possibilité d'attribuer une Indemnité d'Exercice des Missions (**IEM**) aux agents occupant certains emplois administratifs et techniques, dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, instituant une prime de fonctions et de résultats (**PFR**), le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR, les arrêtés du 9 octobre 2009 et du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la PFR

IL PROPOSE :

D'instituer un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires et non titulaires relevant du droit public dans la limite des taux moyens annuels suivants appliqués à l'effectif réel en fonction dans la collectivité.

## FILIERE ADMINISTRATIVE

**VI) Une prime de fonctions et de résultats (PFR)** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous :

<b>Prime de Fonctions et de Résultats</b>					
Grades	effectif	part fonction	part résultat	plafond annuel global (coef 2)	
	A	de référence	de référence	B	A*B
Attaché principal	1	2500	1800	8600	8600
Secrétaire de Mairie	6	1750	1600	6700	40200
				15300	48800

L'attribution individuelle est déterminée pour la part fonctionnelle par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 au regard des critères d'attribution suivants :

responsabilité  
niveau d'expertise  
sujétions spéciales

Pour la part individuelle le montant est modulable par application d'un coefficient compris entre 0 et 6  
Le montant fait l'objet d'un réexamen annuel au vu des résultats de la procédure d'évaluation individuelle selon les critères suivants :

efficacité  
compétences professionnelle et technique

qualités relationnelles

capacité d'encadrement ou a exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Cette prime est non cumulable avec toutes autres primes ou indemnités liés aux fonctions ou a la manière de servir excepté avec la prime de responsabilité des emplois de direction

## FILIERE TECHNIQUE

**I) Une Indemnité d'Exercice des Missions (IEM)** est instaurée au profit des agents énumérés ci-dessous, dans la limite des montants de référence annuels correspondants :

Indemnité d'Exercice des Missions			
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Crédit global = A x B
Adjoint Technique ppal 1ère classe	1	1 158,61	1 158,61
		TOTAL	1 158,61

Les montants annuels peuvent être affectés, individuellement par le Président, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 3, en fonction des responsabilités exercées, dans le respect du crédit global ouvert pour chaque grade.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

L'IEM est cumulable pour un même agent avec les IHTS, l'IAT.

**II) Une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Coefficient (C)	Crédit global = A ' B ' C
Adjoint Technique ppal 1ère classe	1	476,10	7	3 332,70
Adjoint Technique de 2ème classe	2	449,28	7	6 289,92
			TOTAL	9 622,62

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

**UNE INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE** est instaurée au profit des agents de la filière technique, dans les conditions fixées ci-dessous :

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :

Taux de base ´ coefficient de modulation départemental 5 coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à (arrêté du 25 août 2003 modifié) :

**361,90 €**

Le coefficient de modulation départemental = **1 dans la Gard**

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné

**Le Président propose**, d'adopter le principe du versement de la prime, en appliquant un taux individuel maximum à chaque grade comme suit :

Indemnité Spécifique de Service					
Grades	Coefficient applicable au grade	Taux base annuel affecté du coefficient départemental de 0,85 et coefficient du grade (A)	Effectif (B)	Taux plafond individuel en pourcentage*	Crédit global = A x B
Cadre d'emploi des techniciens	8	2895,20	1	110	2 895,20
				TOTAL	2 895,20

***Dans la limite du crédit global et du taux plafond, l'autorité le Président peut librement moduler le montant individuel de l'indemnité.***

## FILIERE SOCIALE

**I) Une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)** est instaurée au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois et grades suivants, dans la limite énoncée ci-après :

Indemnité d'Administration et de Technicité				
Grades	Effectif (A)	Montants de référence (B)	Coefficient (C)	Crédit global = A ´ B ´ C
ATSEM 1ère classe	1	464,30	7	3 250,10
TOTAL				3 250,10

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient variant de 0 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

## TOUTES FILIERES

**Des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)** sont instaurées au profit des agents appartenant aux cadres d'emplois des catégories C ou catégories B mais dont l'indice de rémunération est au plus égal à 380 brut, dont les missions impliquent la réalisation d'heures effectives supplémentaires, dans la limite énoncée ci-après :

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles, rémunérées aux taux prévus par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe le Comité Technique Paritaire compétent.

## **LISTE DES EMPLOIS**

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Cadre d'emploi des atsem,

**Le crédit global maximum s'élève à :**

<b>65 726,53 €</b>
--------------------

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE : d'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus,

Pour effet au **1<sup>er</sup> JANVIER 2013**

PRECISE : que le versement des ces avantages interviendra selon les périodicités suivantes :

Mensuellement : toutes les indemnités instaurées ci-dessus

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, article **64118**

Que la revalorisation des barèmes et taux applicables aux fonctionnaires d'Etat s'appliquera automatiquement, sans nouvelle délibération.

## **EVENTUELLEMENT :**

### **AGENTS A TEMPS PARTIEL**

**DECIDE** que, en application du décret n°82-722 du 16 août 1982, les agents titulaires autorisés à travailler à temps partiel ayant effectué exceptionnellement un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire applicable à chaque agent est déterminé en divisant le montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence par un nombre égal à 52 fois le nombre réglementaire d'heures de service par semaine.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires effectué par chaque agent autrement que les dimanches et jours fériés ou la nuit, ne peut excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par le nombre de jours ouvrables du mois considéré.

### **AGENTS A TEMPS NON COMPLET**

**DECIDE** que le régime Indemnitaire s'appliquera également aux agents à temps non complet, régis par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991.

Lorsque l'agent appartient à un grade éligible à des indemnités forfaitaires (IFTS), celles-ci seront proratisées.

Lorsque l'agent devrait relever du régime des indemnités horaires (IHTS), les heures effectuées à titre exceptionnel au delà de la durée de travail de l'agent seront rémunérées sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du service à temps complet applicable dans la collectivité. Au delà de ce seuil pourront être perçues des heures supplémentaires calculées sur la base du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

## **AGENTS NON TITULAIRES**

**DECIDE** que le régime Indemnitaire s'appliquera également aux agents non titulaires, en fonction du grade auquel leurs missions, leurs compétences et leur rémunération permettront de les assimiler.

**APPROUVE** le régime indemnitaire

**AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires.

## **05 – CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Le SIVOM du Pays Viganais est compétent en matière d'assainissement collectif sur le territoire des 15 communes lui ayant transféré cette compétence.

Considérant que le contrat de délégation en cours arrive à échéance le **30 avril 2014** (service public d'assainissement collectif des villes d'Arphy, Arre, Aulas, Avèze, Bez-et-Ésparon, Breau-et-Salagosse, Le Vigan, Mandagout, Mars, Molières Cavailiac),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1411-1 à L1411-18, issus des articles 38 à 45 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 (dite loi Sapin),

Vu l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des Délégations de Service Public,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant le périmètre de la délégation et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public dans le cadre de l'exploitation du service public d'assainissement collectif du SIVOM du Pays Viganais,

Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire du 11 décembre 2012 sur le choix du mode de gestion conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale.

**Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité, DECIDE DE RETIRER DE L'ORDRE DU JOUR LA PRESENTE DELIBERATION ET DE LA REPRESENTER A UNE DATE ULTERIEURE AVEC DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.**



**06 – CREATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES**

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Monsieur le Président expose,

Dans le cadre des procédures relatives aux Délégations de Service Public, l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission afin qu'elle procède à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres.

**Dans les collectivités de plus de 3 500 habitants, la commission est composée du Président ou son représentant, Président de la commission, et de cinq membres du Comité Syndical élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.** Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence sont membres de la commission avec voix consultative.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu l'article L 1411-5, R 1411-1 et suivants et D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

FIXE comme suit, les conditions de dépôt des listes de la commission de Délégation de Service Public

- Les listes seront déposées ou adressées à l'attention de Monsieur le Président, au plus tard 2 jours avant la séance du Comité Syndical à laquelle sera inscrit à l'ordre du jour l'élection des membres de la commission,
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants,
- Cette commission, une fois créée, sera compétente pour tous les dossiers de Délégation de Service Public

**INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA DELEGATION DE POUVOIRS ACCORDEE AU PRESIDENT**

Rapporteur : Daniel CARRIERE

Vu la délibération du 18 avril 2008 donnant délégation au Président.

Monsieur le Président informe les délégués des marchés et des décisions signés entre le 4 octobre et le 5 décembre 2012, dans le cadre de ses délégations.

Le Comité Syndical prend acte du compte-rendu considéré ci-dessous.

Décisions :

- 12DEC005 Décision portant l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement de plateaux repas mis à disposition pour les agents de la collectivité.
- 12DEC007 Décision portant la nomination d'un régisseur titulaire et de régisseur suppléant pour la régie de recettes des plateaux repas

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

- Schéma Directeur d'Assainissement et Eau Potable : des réunions d'information auront lieu début 2013 avec chaque commune.
- Mises à disposition des secrétaires de mairies : préparer le renouvellement des conventions de mises à disposition.
- Légionelle : pour information, des analyses seront à faire à l'école maternelle intercommunale de Molières-Cavaillac.
- Didier ITIE : plusieurs scénarios sont discutés sur le sujet, y compris celui de continuer à le payer pour rester au Centre De Gestion « à ne rien faire ». La question de la clé de répartition de ces charges sera également à rediscuter lors du DOB.

Monsieur le Président lève la séance.